

**Annexe III - Informations précontractuelles pour le compartiment Tikehau International Cross Assets, visé à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social.

Les **investissements durables** ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

**Dénomination du produit : Tikehau International Cross Assets (le « Compartiment »)**

**Identifiant d'entité juridique :**  
222100OBAZRAGG8J9P  
33

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ●  Oui

● ●  Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_ %

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment tient compte des caractéristiques environnementales/sociales suivantes :

1. Le Compartiment promeut les entreprises faisant des efforts d'efficacité carbone en cherchant à surperformer l'intensité carbone moyenne pondérée de l'Indice tel que défini ci-après.
2. Le Compartiment promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales ayant démontré un impact négatif sur l'environnement ou la société.
3. Le Compartiment promeut les pratiques commerciales qui respectent le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en écartant les entreprises qui violent ces principes.
4. Le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés présentant un risque ESG élevé et limite ses investissements dans les sociétés présentant un risque ESG moyen. Les investissements dans des sociétés classées comme présentant un risque ESG moyen font l'objet d'un examen par le groupe de travail « Conformité-Risques-ESG », lequel s'appuie sur les domaines d'expertise respectifs de ses membres. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

Ces éléments sont décrits plus en détail dans les sections suivantes.

Bien que l'Indice ait été désigné à des fins de comparaison approximative de l'intensité carbone du Compartiment, aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

**Les indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

- Intensité carbone des entreprises (telle que définie ci-après).
- Le nombre d'entreprises en portefeuille qui ne respectent pas la Politique d'exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital (le « **Groupe** ») ou, le cas échéant, les exclusions requises par le label du Compartiment.
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le Profil ESG de l'émetteur selon la grille d'analyse interne (tel que défini et décrit ci-dessous).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Compartiment envisage de réaliser des investissements durables dans des entreprises qui visent à apporter une contribution positive à différents objectifs sociaux et environnementaux par le biais de leurs produits et

services, ainsi que de leurs pratiques conformes à des cadres reconnus. La méthodologie du Groupe intègre divers critères dans sa définition de la contribution afin de prendre en compte les différentes dimensions des objectifs environnementaux et sociaux auxquels il est possible de contribuer.

En pratique, sur la base d'une approche de type réussite/échec, le Compartiment considérera qu'une entreprise apporte une contribution positive (un « **Contributeur positif** ») dans la mesure où au moins l'un des critères décrits ci-dessous est respecté au niveau de l'entreprise :

- Alignement sur au moins un des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies – L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié via un test réussite/échec en vertu duquel un niveau minimum du chiffre d'affaires de l'entreprise ou de l'Opex/du Capex doit contribuer à l'un des ODD.
- Alignement sur la taxinomie européenne – L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié via un test réussite/échec en vertu duquel une proportion minimale du chiffre d'affaires ou de l'Opex/du Capex de l'entreprise doit être alignée sur la taxinomie européenne.
- Alignement sur un cadre « Net Zéro »<sup>8</sup>. L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié au moyen d'un test réussite/échec en vertu duquel l'entreprise doit atteindre un certain niveau de décarbonation. La Société de gestion a sélectionné le statut éligible défini par le cadre Net Zero Investment de l'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC). Le test réussite/échec réalisé par la Société de gestion repose sur une analyse qualitative qui prend en compte des éléments tels que les objectifs de réduction des émissions et l'empreinte carbone des entreprises.
- Alignement sur les meilleures pratiques environnementales et sociales – L'alignement d'un Contributeur positif est vérifié au moyen d'un test réussite/échec en vertu duquel (i) l'entreprise doit être considérée comme « meilleure de sa catégorie » dans son secteur sur la base d'indicateurs clés de performance (KPI) reconnus tels qu'une principale incidence négative<sup>9</sup> prise en compte par le fonds et (ii) le Score ESG de l'entreprise doit être supérieur à la moyenne de son secteur.

Ces critères peuvent être modifiés ultérieurement afin de prendre en compte tout progrès réalisé, par exemple en matière de disponibilité et de fiabilité des données, ou toute modification, y compris, entre autres, des réglementations ou autres valeurs de référence ou initiatives externes.

Enfin, les entreprises identifiées comme étant des Contributeurs positifs ne peuvent être qualifiées d'investissement durable que si elles respectent l'ensemble des conditions suivantes : (i) elles ne doivent pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ou « **DNSH** » (do no significant harm)) et (ii) elles doivent appliquer de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

---

<sup>8</sup> Le cadre « Net Zéro » définit comment les entreprises doivent orienter leur action en faveur du climat afin de réaliser l'objectif de zéro émission nette au niveau mondial, conformément aux instruments et méthodologies existants. On considère qu'une entreprise parvient à un niveau de zéro émission nette, ou à la neutralité carbone, lorsqu'elle a réduit ses émissions de gaz à effet de serre au maximum, de sorte que les émissions résiduelles peuvent être neutralisées par l'élimination du carbone. Le concept a été défini par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en 2018 comme le principal moyen de respecter l'Accord de Paris de 2015. Il vise à limiter le réchauffement climatique à un maximum de 2 degrés Celsius au-dessus des niveaux préindustriels d'ici à 2100, et idéalement à 1,5 degré.

<sup>9</sup> Voir les PIN présentées dans les [Tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe I au règlement délégué du règlement SFDR, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1288&from=FR>](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1288&from=FR)

De plus amples informations sur le Cadre d'investissement durable du Groupe, en particulier sur la méthodologie, les seuils et les sources de données, sont disponibles dans la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~/media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour assurer l'alignement des investissements durables sur le principe DNSH en ce qui concerne les objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, deux piliers sont pris en compte :

- Le premier pilier repose sur la Politique d'exclusion, qui s'applique à tout investissement et couvre les sujets suivants, directement liés à certains indicateurs PIN obligatoires repris dans le tableau 1 de l'annexe 1 des NTR SFDR : armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et exposition aux combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz).
- Le deuxième pilier se fonde quant à lui sur un test DNSH reposant sur les indicateurs PIN obligatoires repris dans le tableau 1 de l'Annexe 1 des NTR SFDR lorsque des données fiables sont disponibles.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Pour assurer l'alignement des investissements durables sur le principe DNSH en ce qui concerne les objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, le Compartiment prend en compte les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité relevant des deux piliers ci-dessous :

Le premier pilier concerne les exclusions et couvre les thèmes suivants : armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et exposition aux combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz). En outre, le score ESG intègre d'autres PIN obligatoires non couvertes par la Politique d'exclusion.

Le deuxième pilier se fonde quant à lui sur un test DNSH reposant sur les indicateurs PIN obligatoires lorsque des données fiables sont disponibles. Les indicateurs suivants doivent tous être respectés pour réussir le test DNSH :

- Intensité de GES : la société ne fait pas partie du dernier décile par rapport à d'autres entreprises de son secteur.
- Mixité au sein des organes de gouvernance : la société ne fait pas partie du dernier décile par rapport à d'autres entreprises de son secteur
- Controverses : la société n'est impliquée dans aucune controverse informée et vérifiée en lien avec les conditions de travail et les droits de l'homme, l'environnement, les droits du travail et la corruption.

Cette analyse est réalisée sur la base de données disponibles provenant de fournisseurs de données.

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*

*et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à la Politique d'exclusion. La Société de gestion effectue par ailleurs un contrôle des controverses au moins une fois par trimestre, concernant entre autres les entreprises ayant commis des violations des droits de l'homme avérées. L'analyse se base sur les données de fournisseurs externes. En cas de controverse, il est fait appel à un groupe de travail interne composé de membres des équipes Conformité, Risque et ESG, qui déterminera la meilleure façon de procéder selon leur domaine d'expertise. Le critère DNSH comprend également un test réussite/échec sur les controverses, qui examine notamment les aspects relatifs aux conditions de travail et aux droits de l'homme.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de gaz à effet de serre (« GES ») par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice. En conséquence, les indicateurs liés au carbone sont traités par le Compartiment tant comme caractéristiques ESG que comme principales incidences négatives (« PIN »). Le Compartiment tient notamment compte des éléments suivants :

- Total des émissions de GES et répartition par émissions de niveaux 1 (gaz à effet de serre provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par les organisations), 2 et 3 (indicateur PIN 1),
- Empreinte carbone (indicateur PIN 2),
- Intensité de GES des sociétés en portefeuille (indicateur PIN 3), et
- Part d'investissements dans des entreprises qui n'ont pas pris d'initiatives de réduction des émissions de carbone (indicateur PIN optionnel).

Dans le cadre de l'option visant à atteindre le statut d'investissement durable défini ci-dessus, l'indicateur social suivant est traité par le Compartiment tant comme contribution que comme PIN :

- Mixité au sein des organes de gouvernance (indicateur PIN 13)

Les autres PIN sont directement liées à la Politique d'exclusion et sont par conséquent suivies dans l'échelle de notation du profil extra-financier :

- Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (indicateur PIN 4),
- Part d'investissements dans des entreprises ayant des établissements à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (indicateur PIN 7),
- Part d'investissements dans des entreprises contrevenant au Pacte mondial des Nations unies et aux Principes directeurs de l'OCDE (indicateur PIN 10),
- Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (indicateur PIN 14).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour les besoins de l'approche non financière et de la communication de l'intensité carbone du Compartiment, la Société de gestion utilise l'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return (l'« Indice »). L'Indice est considéré comme représentatif de l'univers d'investissement du Compartiment, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une contrainte, ce qui signifie que certains émetteurs en portefeuille peuvent ne pas être inclus

dans l'Indice (petits émetteurs qui ne sont pas repris dans la composition d'un indice de marché élargi). L'Indice utilisé par le Compartiment est un indice de marché élargi, dont la composition ou la méthode de calcul ne tient pas nécessairement compte des caractéristiques extrafinancières promues par le Compartiment.

## 1) Exclusions

La politique d'exclusion du Groupe repose sur (1) le respect de filtres basés sur des normes (telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) ; (2) les exclusions de certains secteurs par le Groupe (la « **Politique d'Exclusion** ») ; et (3), le cas échéant, les exclusions requises par le label du Compartiment.

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les entreprises contrevenant à au moins un principe ou une directive sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment. Toutefois, si des mesures d'atténuation solides ont été mises en œuvre à la suite d'une telle violation, l'entreprise peut être éligible à l'investissement. Dans ce cas, la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- La Société de gestion estime que certains produits et pratiques commerciales ont des conséquences négatives sur la société et sont incompatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Par conséquent, la Société de gestion exclut les entreprises exposées à des armes controversées et celles qui dépassent un certain niveau de chiffre d'affaires provenant d'activités liées à la pornographie, à la prostitution, au tabac, etc.
- La Société de gestion s'engage également à limiter son exposition aux entreprises, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant tout financement direct de projets liés aux combustibles fossiles et d'infrastructures connexes, ainsi que les investissements directs dans des entreprises qui affichent une exposition significative aux combustibles fossiles, tel que défini dans la Politique d'exclusion.
- En outre, le Groupe a défini une liste de surveillance qui vise à identifier les secteurs d'activité, les zones géographiques (p. ex. pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (p. ex. allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent) qui peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement ou la société.

La liste des activités ciblées et les seuils permettant de déterminer les activités exclues ainsi que les exclusions spécifiques au label peuvent être consultés dans la Politique d'Exclusion, disponible sur le site Internet de Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>.

## 2) Profil ESG<sup>10</sup>

Pour les besoins de l'analyse bottom-up réalisée préalablement à tout investissement, la Société de gestion attribuera également à chaque entreprise un profil ESG (le « **Profil ESG** ») reflétant une classification de risque ESG, étant entendu que le processus d'investissement applicable à une telle entreprise dépendra de ce Profil ESG :

- Risque ESG acceptable : aucune restriction ne s'applique à l'investissement dans l'entreprise.
- Risque ESG moyen : la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Le groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- Risque ESG élevé : l'investissement dans l'entreprise est interdit.

Le Profil ESG est basé sur le score ESG quantitatif d'une entreprise, établi par un fournisseur de données externe. Si le fournisseur de données externe ne couvre pas l'entreprise, la Société de gestion utilise un outil adapté de la méthodologie de ce même fournisseur de données externe pour générer un score ESG quantitatif. Ces scores quantitatifs sont comparables en termes d'échelle et mesurent chacun les performances d'une entreprise et sa gestion des risques, ses opportunités et ses incidences ESG importantes. Les scores ESG sont notamment basés sur les informations fournies par les entreprises.

Pour obtenir plus de détails sur le Profil ESG, la méthodologie de notation et les seuils régissant chacune des catégories de risque ESG, consultez la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~/media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>

Les Profils ESG sont mis à jour périodiquement. Une modification d'un score ESG peut entraîner ou non une modification du Profil ESG correspondant : (i) si une détérioration de score ESG déclenche une dégradation du Profil ESG d'un niveau de risque acceptable à un niveau de risque moyen, cette dégradation impliquera une consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG ; (ii) si le Profil ESG passe à un niveau de risque élevé, le Compartiment est tenu d'exclure l'entreprise de son portefeuille d'investissement et de vendre ses positions dans celle-ci dans un délai de 12 mois. Néanmoins, le désinvestissement peut ne pas avoir lieu si la société parvient à améliorer son Profil ESG avant la fin de cette période ou si la Société de gestion considère qu'un tel désinvestissement dans ce délai n'est pas dans le meilleur intérêt des actionnaires du Compartiment.

Les limites méthodologiques de l'approche non financière sont exposées à la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

La mise en œuvre de cette approche pourra entraîner l'exclusion de plusieurs opportunités d'investissement.

## 3) Objectif d'intensité carbone

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de son Indice.

L'intensité carbone d'une entreprise est le rapport entre ses émissions de GES, calculées en tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>, et son chiffre d'affaires total

converti dans la devise de référence, étant précisé que le Compartiment prendra en compte les émissions de scopes 1 (empreinte carbone provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par l'organisation) et 2 (émissions indirectes liées à la consommation énergétique pour produire des biens et services), tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol.

Les sources utilisées pour déterminer les émissions de GES pourront comprendre les informations publiées par les émetteurs ou collectées auprès de sources de données externes spécialisées (ISS, S&P Trucost ou Bloomberg par exemple). Toutefois, le Compartiment peut exclure des émetteurs spécifiques du calcul lorsqu'aucune information n'est disponible et lorsque les moyennes sectorielles ne sont pas considérées comme pertinentes par la Société de gestion. L'intensité moyenne pondérée du portefeuille est calculée chaque semaine conformément à la méthodologie prévue par la Commission européenne.

La Société de gestion contrôlera le respect du seuil applicable au Compartiment dans le cadre de toute décision d'investissement ou de désinvestissement. En cas de dépassement du seuil de 20% en cours d'investissement à la suite de la dégradation de l'intensité carbone d'un ou plusieurs émetteur(s) en portefeuille, la Société de gestion procédera aux arbitrages nécessaires, dans l'intérêt des investisseurs, afin de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment soit de nouveau inférieure d'au moins 20% à celle de son indice à l'issue du trimestre suivant celui au cours duquel le dépassement aura été constaté.

#### **4) Investissement durable**

Le Compartiment promeut également des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant au moins 10 % de ses actifs dans des instruments durables, tels que définis en application du Cadre d'investissement durable de Tikehau Capital décrit ci-dessus. Pour obtenir plus de détails sur le Cadre d'investissement durable, consultez la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~/media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment présente les éléments contraignants suivants :

- au moins 65 % des titres en portefeuille (en % de l'Actif net) doivent faire l'objet d'une analyse ESG et/ou de l'empreinte carbone, étant précisé que ne sont pas pris en compte (i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, les liquidités détenues à titre accessoire, (ii) les instruments dérivés détenus à des fins de couverture et (iii) les titres dont les performances sont échangées via des TRS sur une période supérieure à un mois.

---

<sup>10</sup> Durant le premier trimestre 2024, la méthode de notation du Profil ESG pourrait connaître une période transitoire au cours de laquelle une partie du portefeuille du Compartiment continuera de se voir appliquer l'ancienne méthode propriétaire de notation du score ESG. La Société de Gestion confirme que la nouvelle méthode de notation du Profil ESG est cohérente avec la méthode applicable avant janvier 2024. Afin de faciliter cette phase de transition, la Société de Gestion a établi un tableau de correspondance disponible au sein de la Charte d'investissement durable du Groupe Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/~/media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>.

- l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice.
- les sociétés sont exclues en utilisant des exclusions sectorielles couvertes par la Politique d'Exclusion ou, le cas échéant, les exclusions requises par le label du Compartiment, comme détaillé au point 1) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».
- un Profil ESG doit être attribué aux sociétés et le processus décrit au point 2) de la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » doit être appliquée.
- le cas échéant, le Groupe s'est engagé à voter lors des assemblées des actionnaires de toutes les entreprises détenues dans les fonds, quelle que soit leur nationalité, pour autant que l'émetteur communique des informations suffisantes et que ses dépositaires soient en mesure de tenir compte de ses votes. Les résolutions ajoutées à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris celles sur les problématiques ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si elles permettent d'améliorer les pratiques de la société ou peuvent augmenter la valeur actionnariale. En ce qui concerne la Société, le Groupe exercera ses stratégies d'actionnariat actif conformément à l'article 48 de la Loi relative aux fonds d'investissement.
- le Compartiment consacrera au moins 10 % de son actif à des « investissements durables », tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Les critères d'éligibilité d'un investissement au statut d' « investissement durable » sont définis ci-dessus à la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? ».

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion prend en compte, entre autres, les scores ESG des sociétés, l'adhésion à des codes de bonne conduite internationaux (signataire du Pacte mondial des Nations unies, par exemple) et les controverses.

Les scores ESG utilisés par le Compartiment intègrent les 4 aspects de gouvernance visés par le règlement SFDR au sein de leur pilier gouvernance et économie ou de leur pilier social : structure de gestion saine, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales.

Les pratiques de  
**bonne gouvernance**  
concernent des  
structures de gestion  
saines, les relations  
avec le personnel, la  
rémunération du  
personnel et le  
respect des  
obligations fiscales.

La Société de gestion estime que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Si une société échoue sur un ou plusieurs des indicateurs de substitution évalués, elle peut néanmoins être incluse dans le portefeuille si, après examen, l'émetteur fait preuve de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des tests des indicateurs de substitution n'indiquent pas d'impact significatif sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à sa décision, la Société de gestion peut prendre en compte les mesures correctives prises par la société émettrice.

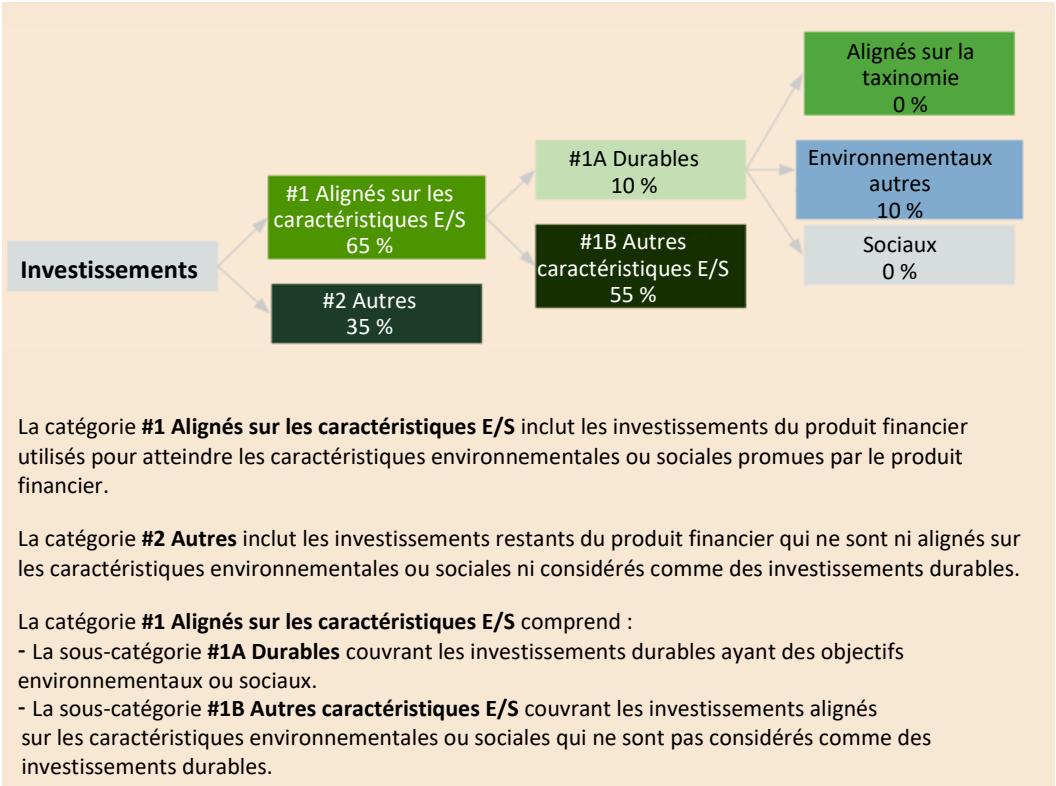


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 65 % de l'actif net du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques E/S. Le Compartiment entend réaliser au moins 10 % d'investissements durables. Les investissements alignés sur les Autres caractéristiques E/S (#1B) s'entendent comme la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A). Les investissements relevant de la catégorie Autres, estimés entre 0 et 35 %, sont constitués principalement de trésorerie, équivalents de trésorerie et produits dérivés, tel que décrit plus en détail ci-dessous. L'allocation d'actifs prévue est surveillée en permanence et réévaluée tous les ans.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :  
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;  
 - des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;  
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues ni en soutien de cela.



## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035.

En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités **habitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités **transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables au sens du règlement taxinomie. Toutefois, la position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et à l'augmentation de la disponibilité de données fiables.

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

## Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>11</sup> ?



Oui :



Dans le gaz fossile



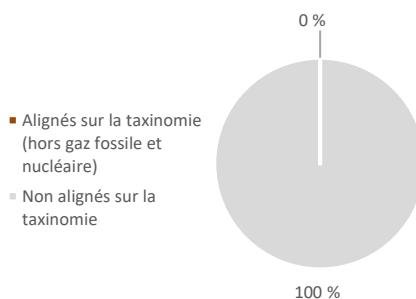
Dans l'énergie nucléaire



Non

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**

### 1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*



### 2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*



Ce graphique représente x% des investissements totaux.<sup>12</sup>

<sup>11</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

<sup>12</sup> Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie de l'UE, l'exclusion éventuelle d'obligations souveraines n'a aucun impact sur le graphique (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser des « investissements durables » au sens du Règlement taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement taxinomie est donc également fixée à 0 %.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

L'allocation minimum aux investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie et aux actifs durables sur le plan social non alignés sur la taxinomie sera libre, étant entendu que les investissements durables doivent représenter au total au moins 10 % de l'actif net du Compartiment.

L'allocation des investissements entre les actifs durables sur le plan environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE et les actifs durables sur le plan social sera effectuée librement et représentera un total d'investissements durables d'au moins 10 %.

 **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables sur le plan social.

 **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de dette émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des liquidités détenues à titre accessoire, des actifs communs et des instruments dérivés à des fins de couverture. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale. À titre accessoire, certains émetteurs en portefeuille pourraient ne pas être couverts par l'analyse de l'intensité carbone ou un Profil ESG. Pour autant, la Politique d'Exclusion reste applicable à ces émetteurs.

---

taxinomie reste de 0 %) et la Société de gestion estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cette information.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

## **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Sans objet. Aucun Indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



## **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site web :**

<https://www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds>

<https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>